

Statuts

Nom, siège et buts

Art. 1 Nom et langues officielles

¹ Sous le nom swimsa (Swiss Medical Students' Association) est regroupée une association au sens de l'art. 60 ff du Code Civil. Les désignations suivantes peuvent aussi être utilisées :

- a. Verband Schweizer Medizinstudierender;
- b. Association Suisse des Etudiantes et Etudiants en Médecine ;
- c. Associazione Svizzera delle Studente e degli Studenti di Medicina.

² Les langues officielles de la swimsa sont l'allemand, le français, l'italien et l'anglais. Les fonctions des langues officielles sont les suivantes:

- a. La swimsa encourage l'utilisation des langues et recommande leur utilisation dans la communication avec les membres, les étudiants en médecine et les partenaires externes.
- b. Une liste des documents qui doivent être disponibles dans les langues officielles se trouve à l'annexe D Règlement. Les statuts doivent être disponibles dans toutes les langues officielles de la swimsa.

³ La swimsa et ses organes sont neutres du point de vue politique et confessionnel.

Art. 2 Siège

Le siège est à Berne.

Art. 3 Vision & Buts

¹ Les buts de l'association sont :

- a. La représentation des étudiants suisses en médecine aux niveaux local, national et international.
- b. Mise en réseau des étudiant-e-s en médecine au niveau national et international.
- c. Permettre aux étudiant-e-s en médecine de s'engager en faveur d'une éducation et santé publique de qualité.

² La vision de la swimsa est une société dans laquelle les étudiant-e-s en médecine suisses sont mis en réseau au niveau national et mondial et se sentent

habilité-e-s et encouragé-e-s à défendre une éducation et une santé publique de qualité.

³ La swimsa ne poursuit pas de but commercial et ne vise pas le profit. Tout excédent sera uniquement utilisé pour atteindre les objectifs de l'association.

Affiliation

Art. 4 Membres

¹ La swimsa connaît les types d'affiliation suivants :

- a. Membres à part entières
 - i. Les membres à part entière ont comme but la représentation d'une faculté médicale d'une université suisse.
 - ii. Les membres à part entière doivent être les représentant-e-s d'une faculté reconnue par la confédération suisse.
 - iii. Une faculté reconnue peut être représentée par un membre à part entière au maximum.
- b. Membres associés
 - i. Les membres associés ont comme but la promotion de la santé, d'une éducation médicale moderne ou intégrale ou de l'aide humanitaire.
 - ii. Quiconque veut devenir membre associé sera d'abord un membre candidat.

² Le sens et le but des membres doivent être en accord avec les statuts de la swimsa.

Art. 5 Admission des membres

¹ Le comité, qui peut se mettre à disposition lors de la prochaine AD pour les élections, organise ce qui concerne les nouveaux membres potentiels – il présente la demande d'adhésion et fait une recommandation.

² L'assemblée des délégués décide sur l'admission d'un nouveau membre. Elle peut rejeter la proposition sans indiquer une raison. L'admission sera communiquée à l'association ensemble avec les statuts.

³ Les membres candidats conservent leur statut jusqu'à l'Assemblée des délégué-e-s un an après leur adhésion. Lors de cette assemblée des délégué-e-s, ils doivent présenter les objectifs atteints au cours des

douze derniers mois. L'Assemblée des délégué-e-s décident par un deuxième vote de l'adhésion définitive des membres candidats.

- 4 La décision d'acceptation d'un membre candidat ou l'acceptation définitive nécessite une majorité à 2/3 (à deux tiers) des votants présents.

Art. 6 Départ des membres

- 1 Le départ d'une association est seulement possible pour le 31 août d'une année. Avant, le départ doit être communiqué à l'assemblée des délégués au printemps et par courriel au/à la secrétaire général e avant le 17 août. Le départ ne sera qu'exécuté si toutes les obligations envers la swimsa ont été satisfaites.
- 2 Lors du départ d'un membre, le comité est immédiatement à informer. Le départ de ce membre aura ainsi lieu automatiquement. Le comité communique le départ lors de la prochaine assemblée des délégué-e-s.

Art. 7 Exclusion d'un membre

- 1 Sur motion motivée de la part du comité, l'assemblée des délégué-e-s peut voter l'exclusion d'un membre.
- 2 Une majorité de 2/3 sera nécessaire.
- 3 Si les candidat-e-s ne sont pas définitivement admis comme membres associés un an après leur adhésion, ils sont automatiquement exclus.
- 4 Dans le cas où un membre devait faillir à soumettre le rapport au but de l'Impact-Measurment trois semestres consécutifs, il sera automatiquement exclu.
- 5 Après deux rapports Impact-Measurment non soumis, le VPI doit prendre contact avec le membre.

Art. 8 Droits des membres

- 1 Les membres à part entière et associés ont droit, de motion, ainsi que de parole lors de l'assemblée des délégués, ainsi que le droit de vote et d'élection à condition de remplir les conditions décrites dans l'art. 9.
- 2 Les membres candidats ont droit de motion et parole lors de l'assemblée des délégués.
- 3 Le membre n'a pas le droit de voté pour la durée de la prochaine assemblée des délégués s'il ne s'aquitte pas de devoirs selon l'art. 9.

Art. 9 Devoir d'un membre

- 1 Les membres à part entière doivent :
 - a. annoncer au moins interlocuteur officiel au Vice-président-e aux affaires internes.
 - b. déposer leurs statuts en vigueur auprès de la swimsa.
 - c. fournir un rapport sur les activités et les membres à l'attention du/de la Vice-Président-e aux Affaires Internes sous une forme prédéterminée, qui sert à mesurer l'impact.
 - d. doivent payer la cotisation annuelle de membre.
 - e. Présence au Presidents' Meeting, sauf si dispensé par la/le Vice-président-e aux affaires internes.
 - f. s'acquitter des points a à e plus tard deux semaines avant l'assemblée des délégués.
- 2 Les membres associés doivent :
 - a. annoncer au moins interlocuteur officiel au secrétariat.
 - b. déposer leurs statuts en vigueur auprès de la swimsa.
 - c. fournir un rapport sur les activités et les membres à l'attention du/de la Vice-Président-e aux Affaires Internes sous une forme prédéterminée, qui sert à mesurer l'impact.
 - d. Présence au Projects' Meeting, sauf si dispensé par la/le Vice-président-e aux affaires internes.
 - e. s'acquitter des points a à d plus tard deux semaines avant l'assemblée des délégués
- 3 Les membres candidats doivent :
 - a. annoncer au moins interlocuteur officiel au secrétariat.
 - b. déposer leurs statuts en vigueur auprès de la swimsa.
 - c. fournir un rapport sur les activités et les membres à l'attention du/de la Vice-Président-e aux Affaires Internes sous une forme prédéterminée, qui sert à mesurer l'impact.
 - d. s'acquitter des points a à c plus tard deux semaines avant l'assemblée des délégué-e-s

Organisation

Art. 10 Organes

- A. L'assemblée des délégués
- B. Le comité
- C. La commission à la formation
- D. Exchanges
- E. La commission de surveillance
- F. Bureau d'audit
- G. Le secrétariat externe

Tous les organes, à l'exception du secrétariat externe et le bureau d'audit, sont gérés à titre honorifique, sous réserve du paiement de frais.

L'assemblée des délégué-e-s

Art. 11 Général

- ¹ L'assemblée des délégué-e-s est l'organe suprême de la swimsa.
- ² L'assemblée des délégué-e-s ordinaire a lieu une fois par semestre.
- ³ Le déroulement formel de l'assemblée des délégué-e-s est régit par les Règles de l'assemblée des délégué-e-s (Annexe B).
- ⁴ L'assemblée des délégué-e-s est ouverte aux étudiant-e-s en médecine et aux membres des organisations membres.
- ⁵ L'assemblée des délégué-e-s trouve un quorum avec les délégué-e-s présents.
- ⁶ Les délégué-e-s exercent le droit de vote des membres à part entière et des membres associés. Un/une délégué-e ne possède, à chaque fois, qu'une seule voix. Les droits de vote ne sont pas cumulables.
- ⁷ Les invitations à l'assemblée des délégué-e-s doivent être envoyées au plus tard quatre semaines avant la date de la réunion.

Art. 12 Composition

- ¹ L'assemblée des délégué-e-s se compose des délégué-e-s des membres à part entière et des membres associés et des membres candidats.
- ² Les membres à part entière disposent de deux délégué-e-s chacun. Les membre à part entière avec plus de 500 membres obtiennent 1 délégué-e supplémentaire, les membres à part entière avec plus de 1000, 2 délégué-e-s, avec plus de 1500 de 3 délégué-e-s, et à partir de 2000 membres supplémentaires de 4 délégué-e-s supplémentaires.
- ³ Les membres associés disposent d'un/d'une délégué-e chacun.

- ⁴ Les membres candidats disposent d'un/d'une délégué-e chacun.

Art. 13 Désignation des délégué-e-s

- ¹ Les délégué-e-s sont élus par les organes autorisés du membre et annoncés le/la secrétaire général-e.
- ² Les délégué-e-s doivent communiquer au/à la secrétaire général-e, le nom de leur remplaçant-e avant le début de l'assemblée des délégué-es.

Art. 14 Assemblée extraordinaire des délégué-e-s

- ¹ En cas d'affaires particulièrement urgentes, une assemblée extraordinaire des délégués peut être convoquée avec les raisons qui le justifient à la demande du comité, 2 membres à part entières ou 3 membres associés.
- ² Une assemblée extraordinaire des délégué-e-s doit être organisée dans un délai de 3 mois par le comité avec l'aide de l'organe ou des organes convoquant(s) ou des membres.
- ³ L'assemblée extraordinaire des délégués trouve un quorum quand un tiers des membres est présent, avec au moins 1 délégué-e chacun.

Art. 15 Tâches de l'assemblée des délégué-e-s

- ¹ L'assemblée des délégué-e-s a les tâches suivantes :
 - a. adoption du procès verbale de la dernière assemblée des délégués.
 - b. élection de la présidence de séance et des scrutateurs.
 - c. acceptation du rapport du comité.
 - d. acceptation du rapport de la commission de surveillance
 - e. modifications des statuts.
 - f. admission et exclusion des membres.
 - g. décision de coopérer avec d'autres organisations. Celle peut également être prise par résolution circulaire selon l'art. 18.
 - h. décision d'affiliation de la swimsa à d'autres organisations.
 - i. votation des motions.
 - j. acceptation du logo officiel et du slogan officiel de la swimsa.
 - k. dissolution de la swimsa.

- l. accordance d'un mandat selon l'art. 17.
- ² Lors de l'assemblée des délégué-e-s de printemps, les charges suivantes sont à traiter :
 - a. élection de tous les membres du comité.
 - b. élection du bureau de révision.
 - c. élection des membres de la commission de surveillance.
 - d. élection des National Officer
 - e. acceptation du budget annuel.
- ³ Lors de l'assemblée des délégués d'automne, les charges suivants sont à traiter :
 - a. vote de décharge au comité de l'année précédente.
 - b. adoption des comptes annuels et du rapport de révision.
 - c. S'il en est nécessaire, les positions mentionnées dans l'article 15.2 peuvent être choisies.

Art. 16 Votations

- ¹ L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité simple, sauf précision contraire dans les statuts.
- ² Toutefois, les décisions concernant les modifications des statuts, l'adhésion et l'exclusion d'un membre associé, à part entière ou d'un membre candidat, ainsi que la dissolution de l'association, se prennent à une majorité qualifiée des 2/3.
- ³ En cas d'égalité, la voix du/de la président-e de la swimsa est décisive. Si aucun président-e n'a été élu, le comité choisit un membre du comité et le-la présente à l'AD pour élection.
- ⁴ Les votations s'effectuent par élévation des cartes de vote ou par vote électronique.
- ⁵ Sur motion d'un/d'une délégué-e ou de la présidence de séance, les votations se font à bulletin secret.

Art. 17 Mandat

- ¹ L'assemblée des délégué-e-s peut accorder le mandat au comité sous forme de motion;
- ² Le mandat doit être soumis par au moins un membre de la swimsa et accepté à la majorité simple;
- ³ Le mandat doit contenir des tâches claires et une date d'expiration.

- ⁴ Le comité doit remettre un rapport à l'assemblée des délégué-e-s. L'assemblée peut accepter le rapport à la majorité simple et ainsi conclure le mandat.
- ⁵ Les mandats, dont la durée est supérieure à 1 an, doivent être renouvelés annuellement par l'assemblée des délégué-e-s.

Art. 18 Votation par voie circulaire

- ¹ Pour les affaires urgentes, une résolution circulaire est possible si elle est approuvée par le comité. Tous les membres peuvent soumettre une proposition de résolution circulaire au comité, qui se prononcera ensuite sur celle-ci.
- ² Le délai pour les résolutions circulaires est d'au moins deux semaines.
- ³ Le même quorum s'applique à une résolution circulaire qu'à une assemblée extraordinaire des délégué-e-s.
- ⁴ 2 membres ou 3 membres associés peuvent demander le report d'une résolution circulaire à l'assemblée des délégué-e-s suivante, en indiquant leurs motifs.
- ⁵ La coopération avec d'autres organisations peut être votée par résolution circulaire.

Art. 19 Référendum

Sauf indication contraire, le droit de référendum s'applique à l'adoption des règlements et des déclarations comme suit :

- ¹ Les membres disposent de deux semaines pour demander la tenue d'un référendum après l'envoi des documents par le Comité exécutif.
- ² A cet effet, 2 membres ou 3 membres associés doivent soumettre une objection écrite à ce document à la/au secrétaire général-e.
- ³ Dans le cas des déclarations des commissions, le comité exécutif peut également demander lui-même la tenue d'un référendum.
- ⁴ Dans ce cas, ce document n'est pas valable et l'Assemblée des délégué-e-s suivante ou une décision circulaire décide de son acceptation.

Art. 20 Prises de position

- ¹ Une prise de position est une représentation de l'avis de la swimsa

concernant un certain sujet. Cet avis doit correspondre à la vision et aux objectifs de la swimsa et est soumis à ses statuts.

- 2 Tout ceux avec droit de motions ainsi que la Commission à la Formation peut proposer une prise de position.
- 3 L'assemblée des délégués vote les prises de position à majorité absolue.
- 4 Une prise de position doit être disponible dans toutes les langues officielles de la swimsa dans les 6 mois suivant son adoption.
- 5 Les prises de position expirent après 5 ans, si elles ne sont pas révisées et reconsidérées par l'assemblée des délégués.
- 6 Les Policy-papers de l'IFMSA ou du VSS-UNES peuvent être adoptés comme prises de position de la swimsa s'ils sont proposés par un membre ou un organe de swimsa et adoptés par l'Assemblée des délégué-e-s.

Art. 21 Déclarations

- 1 Les organes de la swimsa peuvent émettre des déclarations sur des questions relevant de leurs domaines de compétence respectifs.
- 2 En principe, les déclarations sont soumises au référendum conformément à l'art. 19.
- 3 Les déclarations fondées sur une prise de position valide de la swimsa sont exemptées du référendum.
- 4 Le comité exécutif est habilité à adopter une déclaration au nom du comité exécutif de la swimsa pour des questions urgentes ; une telle déclaration est toutefois soumise à un référendum obligatoire d'un délai de 72 heures, conformément à l'article 19.2 des présents statuts.
- 5 La décision de savoir si un avis est fondé sur une prise de position valide de la swimsa incombe au comité de la swimsa.
- 6 La déclaration doit être disponible en Anglais. En outre, elle peut être disponible dans n'importe quelle autre langue officielle de la swimsa.

Art. 22 Élections

- 1 Les élections sont réalisées à la majorité absolue.
- 2 L'élection s'effectue par élévation des cartes de votes ou par vote électronique.

- 3 Les étudiant-e-s des membres à part entières et des membres associés peuvent être élus. Seul-e-s les étudiant-e-s des membres effectifs peuvent être élu-e-s à un poste du comité. La commission de surveillance est exclue, ici s'appliquent les dispositions de l'art. 38.
- 4 Sur motion d'un/d'une délégué-e ou de la présidence de séance. Il est procédé à une élection secrète.
- 5 Les membres du comité sont élus séparément.
- 6 Les réélections sont possibles.
- 7 En cas d'élection ordinaire à l'assemblée des délégués de printemps, le mandat dure un an. Il commence le 1^{er} septembre et se termine le 31^{ème} août.
- 8 Le temps entre l'élection à l'assemblée des délégués de printemps et l'entrée en fonction est utilisé comme période de passation (pour la transmission des dossiers).
- 9 Si un poste reste vacant, le comité peut élire des personnes ad intérim. Exception à cette règle, les membres de la Commission de surveillance et de la Revision sont élus par voie de résolution circulaire en cas de vacance de poste.

Comité

Art. 23 Composition

- 1 Le comité exécutif est élu lors de l'assemblée des délégué-e-s au printemps, ainsi qu'à l'assemblée des délégué-e-s suivante pour les positions vacantes.
- 2 Les Ressorts suivants sont représentés au sein du Comité :
 - a. Président-e (P)
 - b. Vice-président-e à la formation (VPA)
 - c. Vice-président-e aux affaires externes (VPE)
 - d. Vice-président-e de la communication (VPC)
 - e. Vice-président-e aux affaires internes (VPI)
 - f. Vice-président-e aux échanges (VPX)
 - g. Vice-président-e aux affaires globales (VPG)
 - h. Trésorier-ère (T)
 - i. Secrétaire générale (GS)

- ³ Un membre du comité doit être inscrit en tant qu'étudiant en médecine dans une université suisse pendant la majorité de son mandat.

Art. 24 Tâches générales

- 1 Le comité dirige les affaires de l'association et la représente envers d'autres instances. Le comité :
- assure le contact et la communication entre les membres à part entières et les membres associés.
 - assure l'organisation et la réalisation de la Swiss Medical Students' Convention et de l'assemblée des délégués. Concernant la Swiss Medical Students' Convention, il entre en temps voulu en contact avec le membre à part entière hôte.
 - garantit l'affiliation auprès de l'IFMSA.
 - maintient une liste des contacts et des archives.
 - accomplit ses tâches conformément aux directives et les mettre à jour régulièrement.
 - est le comité de la section 555 de l'ASMAC. Tous les étudiants en médecine, membres de l'ASMAC, appartiennent à la section 555.
 - sélectionne les participant-e-s aux congrès internationaux selon les guidelins.
 - peut rédiger les prises de position et déclarations.
 - nomme une personne par intérim lorsqu'un poste est vacant.
- 2 Les membres du comité nommés ad interim ont les mêmes droits et devoirs que les membres du comité élus normalement.
- 3 Les membres du comité du mandat précédent restent jusqu'à leur décharge par l'assemblée des délégués à disposition du comité sous mandat pour les affaires non classées.
- 4 Chaque membre du conseil est habilité à signer pour son domaine de responsabilité.

Art. 25 Règlements

- 1 Chaque membre du comité peut établir des règlements concernant son domaine.
- 2 Les règlements sont contraignants.
- 3 Si un référendum est déposé selon l'art. 19, le règlement ne peut entrer en pratique

qu'après son acceptation par l'assemblée des délégués.

- ⁴ Une liste comportant le titre et la date d'entrée en vigueur de ces règlements sont annexées aux statuts.

- ⁵ Les règlements doivent être déposés soit dans toutes les langues officielles de la swimsa, soit au minimum en anglais. Cette notion est définie à l'annexe D. Définition des règlements.

Art. 26 Tâches supplémentaires

Les tâches supplémentaires des membres du comité se trouvent dans le job-booklet.

Art. 27 Séances du comité

- 1 Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
- 2 Si aucun membre du Comité ne demande à délibérer oralement, les résolutions sont adoptées par voie circulaire, y compris par courrier électronique.

Art. 28 Coordinateur-ric-e-s du comité

Le Comité peut déléguer des responsabilités aux coordonnateurs.

Commission à la formation

Art. 29 Buts de la commission à la formation

- 1 La commission à la formation est l'organe démocratique de la swimsa qui prend position sur les sujets concernant la formation médicale.
- 2 La commission à la formation se positionne rapidement et efficacement sur les sujets de l'actualité. A cet effet, elle peut émettre des prises de positions au nom de la commission à la formation. Ces prises de positions peuvent ensuite être éventuellement votées par l'assemblée des délégués.
- 3 Les séances et procès-verbaux de la commissions à la formation sont publics.
- 4 Les séances et procès-verbaux ou des parties de ceux-ci peuvent être déclarés secrets. Dans ce cas, le comité en régle l'accès sur proposition du/de la vice-président-e à la formation.
- 5 Les tâches des représentant*es officielles/officiels peuvent être trouvées dans les directives.

Art. 30 Membres de la commission à la formation

- 1 Chaque membre à part entière envoie un/une et maximum deux représentant-e-s à la commission à la formation.
- 2 Les membres à part entière annoncent au début de chaque semestre leur-s représentant-e-s officiel(s) à la commission à la formation et leur(s) remplaçant(s) au début de chaque semestre au/à la vice-président-e à la formation.
- 3 Les représentant-e-s des membres à part entière ont droit de vote dans la commission à la formation. Les droits de vote ne peuvent être cumulés.
- 4 Les membres associés et les organisations partenaires invités sont membres de la commission de formation sans droit de vote. Exclues de cette règle sont :
 - a. SCS (Swiss Chiropractic Students) avec 1 droit de vote.
- 5 Les Liaison Officers, National Officers et membres du comité de swimsa sont membres de l'AK/CoFo sans droit de vote et ne sont pas éligibles pour représenter les membres à part entière avec droit de vote.
- 6 La commission à la formation est présidée par le/la vice-président-e à la formation de la swimsa, qui peut trancher en cas d'égalité des voix.
- 7 Les décisions de la commission à la formation sont valables si au minimum cinq membres avec droit de vote sont présents.

Art. 31 Déclarations de la commission à la formation

- 1 Après l'expiration de la période référendaire selon l'art. 19, les déclarations de la commission de la formation sont considérées comme l'opinion officielle de la swimsa sur les sujets pertinents jusqu'à ce que la commission de la formation ou l'assemblée des délégué*es annulent la déclaration.
- 2 Les déclarations peuvent être basées sur les prises de position de la swimsa, la vision de la swimsa ou les Policy-papers de l'IFMSA.
- 3 Les déclarations peuvent être rédigées au sein de la commission de la formation par voie de résolution circulaire.
- 4 Les représentant-e-s des membres à part entière ont droit de vote dans la

commission à la formation. Les droits de vote ne peuvent être cumulés.

- 5 Le/la vice-président-e à la formation n'a pas de droit de vote, mais peut trancher en cas d'égalité des voix.
- 6 Le comité et les Liaison Officer n'ont pas de droit de vote.

Art. 32 Dispositions supplémentaires

La commission à la formation peut édicter des directives concernant son organisation interne.

Liaison Officers

Art. 33 Liaison Officers

- 1 Les Liaison Officers représentent la swimsa dans une commission et rédigent après chaque séance un rapport destiné au/à la vice-président-e à la formation, au/à la président-e et au/à la vice-président-e aux affaires externes.
- 2 Les Liaison Officers sont nommés par le comité.
- 3 Les Liaison Officers suivants sont nommés après l'assemblée des délégué-e-s de printemps pour un an : FMH (1 siège), OFSP (1 siège) et UNES (1 siège).
- 4 Le/la Liaison Officer à la MEBEKO et à la PH sont, pour chacun, généralement nommés après l'assemblée des délégué-e-s d'automne. Leur mandat commence le 1er janvier de l'année qui suit leur nomination et dure 2 ans.
- 5 Le/la Liaison Officer à l'ASMAC est nommé-e en automne. Son mandat commence le 1er janvier de l'année qui suit son élection et dure 2 ans. Son élection est confirmée par le conseil exécutif de l'ASMAC.
- 6 Les deux délégué-e-s à la CIMS sont le/la président-e et le/la vice-président-e à la formation.
- 7 Les jetons de présence des Officiers de Liaison sont portés au crédit des recettes de la swimsa.

National Officers

Art. 34 National Officers

- 1 Les national officer sont élus par l'assemblée des délégué-e-s du printemps, ainsi qu'à l'assemblée des délégué-e-s suivante pour les positions vacantes.
- 2 Les positions suivantes sont représentées par des National Officers:

- a. National Officer on Sexual and Reproductive Health and Rights including HIV and AIDS (NORA)
 - b. National Exchange Officer for Incomings (NEO-In)
 - c. National Exchange Officer for Outgoings (NEO-Out)
 - d. National Officer on Research Exchange (NORE)
 - e. National Officer for Capacity Building (NOCB)
 - f. National Public Health Officer (NPO)
 - g. National Officer on Human Rights and Peace (NORP)
 - h. National Officer for Medical Education (NOME)
- 3 Tâches générales
- a. Les agents nationaux sont responsables de l'exercice des droits de vote de la swimsa dans les sessions du comité permanent pendant les rencontres de la IFMSA.
 - b. Les agents nationaux coordonnent le travail de la swimsa et de ses membres dans leurs zones désignées.
 - c. Les tâches plus spécifiques sont définies dans les lignes directives.
 - d. Les agents nationaux rédigent un rapport annuel.

Projets pilotes

Art. 35 Projets pilotes

- 1 Le comité exécutif (EB) peut créer de nouveaux postes de NO (National Officer) et LO (Liaison Officer) dans le cadre d'un projet pilote.
- 2 Un projet pilote a une durée minimale d'un an et une durée maximale de deux ans. Après la mise en œuvre réussie d'un projet pilote, un rapport doit être présenté à l'assemblée des délégués, et le poste doit être ajouté aux statuts.
- 3 Le comité exécutif nomme les personnes occupant un poste dans le cadre d'un projet pilote.

Exchanges

Art. 36 Buts d'Exchanges

- 1 Le but d'Exchanges est l'organisation et l'implémentations d'échanges IFMSA internationaux d'étudiants en médecine inscrits dans les facultés de médecine suisses.
- 2 Exchanges coordonne le programme d'échanges avec les facultés de médecine, les hôpitaux universitaires et les autorités pertinentes.
- 3 Exchanges exerce également le droit de vote de la swimsa lors des sessions SCOPE/SCORE des réunions de l'IFMSA.
- 4 La production d'une confirmation de placement qui permette aux étudiants des pays tiers d'acquérir un permis d'entrée et de travail.

Art. 37 Composition de Exchanges

- 1 Les membres de Exchanges sont :
 - a. Vice-président·e pour les Exchanges (VPX)
 - b. National Exchange Officer pour les arrivées (NEO-In)
 - c. National Exchange Officer pour les départs (NEO-Out)
 - d. National Officer sur les échanges de recherche (NORE)
 - e. Assistant·e-s des National Exchange Officers (Assistant NEO-In & NEO-Out/Assistant-e NORE)
 - f. Trésorier·e National·e des Exchanges (NET)
 - g. Coordinateur·trice du Tiers-État (TSC)
 - h. Local Exchange Officers (LEOs)
 - i. Local Officers sur les échanges de recherche (LOREs)
 - j. Personnes de Contact (CPs)
- 2 Exchanges est dirigé par le/la vice-président·e pour les exchanges.

Art. 38 Définition de NEXT

- 1 Le National Exchanges Team (NEXT) est l'organe exécutif des Exchanges. Ses responsabilités incluent :
 - a. L'organisation des finances des Exchanges. Le comité exécutif (EB) peut, après discussion avec le NEXT, modifier les décisions de celui-ci si ces

- décisions ont des implications potentielles pour le budget de swimsa.
- b. L'organisation des événements des Exchanges.
 - c. Le NExT peut émettre des déclarations sur des sujets concernant les programmes d'échange, analogues aux déclarations de l'AK/CoFo. De plus, des prises de position peuvent être présentées à l'Assemblée des Délégué·e·s.
 - d. Le NExT peut établir des dispositions concernant son organisation interne.
- 2 Le National Exchanges Team (NExT) est composé de :
- a. Vice-président·e pour les Exchanges (VPX)
 - b. National Exchange Officer pour les arrivées (NEO-In)
 - c. National Exchange Officer pour les départs (NEO-Out)
 - d. National Officer sur les échanges de recherche (NORE)
 - e. Assistant·e·s des National Exchange Officers (Assistant NEO-In & NEO-Out/assistant·e NORE)
 - f. Trésorier·e National·e des Exchanges (NET)
 - g. Coordinateur·trice du Tiers-État (TSC)

Art. 39 Autres dispositions

- 1 Les responsabilités détaillées du NExT sont décrites dans le Job-Booklet.
- 2 Les National Officers sont discuté·e·s au sein des Exchanges et recommandé·e·s pour l'élection lors de l'Assemblée des Délégué·e·s au printemps. Dans le cas où un·e candidat·e est nommé·e par le public, le NExT dispose de 10 minutes pour se concerter avant de formuler une recommandation.
- 3 Les membres d'Exchanges sont soumis à la régulation de SCOPE et SCORE de l'IFMSA.

Commission de Surveillance

Art. 40 Compositions et tâches

- 1 La commission de surveillance :
 - a. est composée au minimum d'une personne élue par l'assemblée des délégués, mais au maximum de trois personnes.

- b. peut être composée d'un étudiant et/out d'un ancien étudiant, à condition qu'il n'occupe aucun poste officiel à la swimsa désigné par le comité ou l'assemblée des délégués.
- c. assiste le comité à titre consultatif.
- d. a accès à la plateforme de partage de documents du comité.
- e. peut enquêter sur d'éventuelles violations des statuts ou autres abus dans la swimsa à la demande de tout étudiant·e en médecine ou membre d'une organisation membre.
- f. chaque personne élue par l'assemblée des délégués ou le comité à un poste officiel de la swimsa est obligée, sur demande de la commission de surveillance, de dévoiler ses activités.
- g. soumet à l'assemblée des délégués un rapport.

Bureau d'audit

Art. 41 Compositions et tâches

- 1 Le comité cherche un bureau d'audit externe
- 2 Le bureau d'audit externe est recommandé par le comité à l'assemblée des délégué·e·s et élu par cette dernière
- 3 Le bureau d'audit externe rédige un rapport écrit annuel sur la comptabilité de la swimsa et le soumettent à l'approbation de l'assemblée des délégué·e·s.
- 4 Le bureau d'audit externe ne peut pas être élu ad intérim par le comité

Secrétariat externe

Art. 42 Compositions et tâches

- 1 La swimsa dispose d'un secrétariat externe afin de décharger le comité. Cela permet d'assurer la professionnalisation et la continuité.
- 2 Le travail peut être délégué au secrétariat externe, mais l' élu de la swimsa reste responsable de son exécution.
- 3 Les domaines d'activité de la·du secrétaire externe doivent être définis contractuellement.

Legal Counsel

Art. 43 Legal Counsel

- 1 La swimsa dispose d'un conseiller juridique (Legal Counsel). Il est choisi au travers d'un

procédé de candidature par le comité et lui est subordonné au niveau organisationnel.

² Le Legal Counsel a les responsabilités suivantes:

- a. Conseil du comité pour toutes choses juridiques. Après consultation du comité, ses conseils sont également à disposition des membres selon art. 4.
- b. Prise de Position en cas d'avis divergents au sujet de l'interprétation des statuts. Le verdict définitif revient à la commission de supervision.
- c. Prise de position et contrôle de changements planifiés aux statuts.
- d. D'autres fonctions selon instructions du comité.

Finances

Art. 44 Ressources financières

¹ Les ressources financières de la swimsa sont :

- a. les cotisations des membres à part entière.
- b. les honoraires pour la présence aux commissions.
- c. les revenus de sponsoring.
- d. les fonds provenant des facultés.

Art. 45 Cotisations des membres

Les cotisations des membres à part entières s'élèvent à 10 centimes (CHF 0.10) par membre du membre à part entières par année.

Art. 46 Responsabilité

La responsabilité financière de la swimsa ne peut pas dépasser ses liquidités.

Une responsabilité personnelle des membres ou des individus est exclue.

Dépenses

Art. 47 Honoraires des séances

Aucun honoraire de séances sera perçu.

Art. 48 Frais de déplacement

Le remboursement des frais s'effectue conformément au règlement correspondant.

swimsa Fonds

Art. 49 swimsa Fonds

¹ Le swimsa Fonds contribue au soutien financier des membres.

² Les sources de revenus du swimsa Fonds sont :

- a. Le budget annuel de la swimsa dédié à ce propos ;
- b. Les réserves superflues de la SMSC ;
- c. Autres contributions

³ Les procédures suivent le règlement en vigueur.

⁴ Le caissier est responsable de l'administration, les décisions sont prises par le comité.

IFMSA (International Federation of Medical Students' Associations)

Art. 50 Affiliation à l'IFMSA

¹ La swimsa est le membre suisse officiel de l'IFMSA et paye par conséquence les frais d'adhésion.

² La responsabilité de maintien d'adhésion en tant que membre à part entière de l'IFMSA, qui inclut le droit de vote et les voix à l'assemblée générale, revient à la/au Vice-président-e aux affaires globales. Le comité ainsi que la Head-of-Delegation Team le/la soutiennent dans ces démarches.

³ Si la swimsa ne peut assurer sa présence, des mesures préventives doivent être prises pour assurer l'adhésion à l'IFMSA. Cette compétence devra être cédée à un membre à part entière.

Art. 51 Participation aux GA de l'IFMSA

Le comité élit la délégation selon leur procédure de sélection, comme défini dans la directive correspondante.

U ROCK swimsa Award

Art. 52 U ROCK swimsa Award

¹ Le U Rock swimsa Award récompense un engagement extraordinaire au sein de la swimsa ou de ses organisations membres.

² Il est décerné deux fois par année lors de la Swiss Medical Students' Convention.

³ Les candidat-e-s peuvent être proposés par les membres et sont choisis par le comité et sont soumis au vote de l'assemblée des délégués.

⁴ Si l'assemblée des délégué-e-s n'a pas lieu en même temps que la Swiss Medical Students' Convention, les nominé-e-s peuvent être soumis au vote lors d'un vote

électronique, les membres ayant un nombre de voix correspondant à la précédente assemblée des délégué-e-s. Le vote électronique est ouvert au plus tard une semaine avant la Swiss Medical Students' Convention.

- ⁵ En Annexe C des statuts et sur le page web officielle de la swimsa sont listés les vainqueurs du U Rock swimsa Award avec leur nom et l'année de la remise du prix.

Dispositions finales

Art. 53 Fusion, dissolution, utilisation de la fortune et des archives

- ¹ En cas de dissolution de swimsa, il incombe à l'ASMAC d'utiliser les archives de swimsa pour une éventuelle fondation d'une nouvelle organisation d'étudiants en médecine.

- ² L'institution ne peut fusionner qu'avec une autre personne morale dont le siège est en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou buts de service public.

- ³ En cas de dissolution de l'association, le patrimoine de l'association est transféré à une organisation qui poursuit le même but ou un but similaire, dont le siège est en Suisse et elle-même exonérée d'impôt pour utilité publique ou buts de service public. La répartition de l'actif de l'association entre les membres est exclue. En ce cas qui concerne l'utilisation de la fortune de l'association, l'assemblée des délégués opérant la dissolution trouve quorum avec une majorité de 2/3.

Art. 54 Entrée en vigueur

Ces statuts remplacent toutes les versions antérieures. En cas de litige, la version allemande fait foi.

Annexe

- A. Membres
- B. Règles d'assemblée des délégués
- C. U ROCK swimsa Award
- D. Règlements

A Membres

I. Membres à part entière

AEMG	Association des Étudiant-e-s en Médecine de Genève
AEML	Association des Étudiantes en Médecine de Lausanne
ANEM	Association Neuchâteloise des Etudiants en Médecine
FaMBa	Fachschaft Medizin Basel
FaMed	Fachschaft Medizin Fribourg
FluMed	Fachverein Luzerner Medizinstudierender
FSMB	Fachschaft Medizin Bern
FVMed	Fachverein Medizin Zürich
MESa	Health and Technology ETH Zürich - MESA (Medical Student Association)
MUSt	Medizinstudierende an der Universität St. Gallen
smusi	Studenti di medicina dell'USI

II. Membres associés

AL	Achtung Liebe Schweiz
AGT	Aufklärung gegen Tabak
ASC	Action Santé Communautaire
ASTiM	Associazione Studenti Ticinesi di Medicina
CCEAM	Committee on Cultural Competence and Ethical Awareness in Medicine
CLASH	Collectif de Lutte contre le Sexisme en milieu Hospitalier
D&D	Doctors and Death
EROS	Education, Relation et Orientation Sexuelles
ESCO	Escolhares
GRUHU	Gruppe für Unterassistentinnen und medizinische Entwicklungsarbeit
H4F	Health for Future
JSEMS	Junior Sports and Exercise Medicine Switzerland
MCH	Marrow Schweiz
MEDIC	Medical Emergency & Disaster Introduction Courses
MedSICS	Med Sana in Corpore Sana
M.E.T.I.S.	Mouvement des Étudiantes Travaillant contre les Inégalités d'accès à la Santé
MS	Medstache
NC WIKI	NC WIKI
POZH	Projekt Organspende Zürich
SCS	Swiss Chiropractic Students
TBS	Teddybärspital Schweiz
UAEM	Universities Allied for Essential Medicines
YS	Young Sonographers

B Règles de l'assemblée des délégués

I. Introduction

Le présent règlement prévu à l'art. 11.3 des statuts décrit les règles formelles de l'assemblée des délégué.e.s. En cas de divergence avec les statuts de la swimsa, ces derniers priment.

II. Définitions générales

¹ Assemblée des délégué.e.s

L'assemblée des délégué.e.s est l'organe décisionnel suprême de la swimsa. Ses tâches sont définies aux art. 15 des statuts.

² Participant.e.s

Les participant.e.s à l'assemblée des délégué.e.s sont les suivant.e.s. En cas de cumul de fonction, les participant.e.s disposent des droits de la première de leur fonction dans l'ordre de son énonciation dans cette liste.

- a. Les membres du comité de la swimsa (*comité*)
 - i. Droit de parole et de motion.
 - ii. Le/la président-e du *comité* a droit de vote décisif (*statuts-art. 16.3*).
- b. National officers
 - i. Droit de parole et de motion.
- c. Présidence de séance (*présidence de séance*)
 - i. Droit de parole et de motion
 - ii. La *présidence de séance* est si possible composée d'une ou deux personnes, externes à la swimsa ou membres de la *commission de surveillance et est si possible bilingue*.
 - iii. La *présidence de séance* est élue par l'assemblée des délégué.e.s sur proposition du *comité*.
- d. Commission de surveillance
 - i. Droit de parole et de motion.
- e. Délégué-e-s des membres à part entière (*délégué-e-s*)
 - i. Droit de vote, d'élection, de parole et de motion (*statuts-art. 4*).
- f. Délégué-e-s des membres associés (*délégué-e-s*)
 - i. Droit de vote, d'élection, de parole et de motion (*statuts-art. 4*).
- g. Délégué-e-s des membres candidats (*délégué-e-s*)
 - i. Droit de parole et de motion (*statuts-art. 4*).
- h. Délégué-e-s aux commissions
 - i. Droit de parole et de motion.
- i. *Invité.e.s*
 - i. Droit de parole.
 - ii. Une liste des invité.e.s doit être remise à la *présidence de séance* en début de séance par le *comité*.
 - iii. La *présidence de séance* peut de manière discrétionnaire et exceptionnelle ajouter une personne à la liste des invité.e.s.
- j. Candidat-e-s aux élections (*candidat-e-s*)
 - i. Droit de parole uniquement lors du processus d'élection (*règles de l'assemblée des délégués-10c*).
- k. *Spectateur.trice.s*
 - i. Droit de parole limité à la réponse en cas de question directe.

Participant.e.s	Droit de parole	Droit de motions	Droit de vote	Droit d'élection	Voix décisive
Comité exécutif swimsa	Oui	Oui	Non	Non	Seulement le-la président-e (sauf pour élections)
national officer	Oui	Oui	Non	Non	Non
Délégué-e-s des membres à part entières	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Délégué-e-s des membres associés	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Délégué-e-s des membres candidats	Oui	Oui	Non	Non	Non
Liaison Officer	Oui	Oui	Non	Non	Non
Président.e du jour	Oui	Oui	Non	Non	Non
Commission de surveillance (SVC)	Oui	Oui	Non	Non	Non
Invité.e.s	Seulement s'il est accordé par la présidence de séance	Non	Non	Non	Non
Candidat.e.s	Seulement pendant le processus d'élection	Non	Non	Non	Non
Spectateur.trice.s	Seulement en réponse à une question directe	Non	Non	Non	Non

³ Motions et amendements

Les motions sont des objets soumis au vote des *délégué-e-s*. Elles peuvent être de plusieurs ordres et sont explicitement nommées comme telles par les motionnaires.

- a. *Motions décisionnelles* : Ces motions écrites permettent de proposer la modification des statuts, l'adoption d'une prise de position, l'adoption du budget out des comptes, etc. Elles doivent être déposées conformément aux *règles de l'assemblée des délégué.e.s-7b*.
- b. *Motions procédurales* : Ces motions déposées par signe de la main et exprimées de manière orale permettent de modifier le déroulement de la séance (*règles de l'assemblée*

des délégué.e.s-7e).

- c. *Motions d'ordre* : Ces motions sont déposées par signe de la main et permettent de réguler les débats (*règles de l'assemblée des délégué.e.s-8d*).
- d. *Motions linguistiques* : Ces motions déposées par signe permettent de lever des incompréhensions d'ordre linguistique (*règles de l'assemblée des délégués-8f*).
- e. *Amendements* : Les amendements sont des contrepropositions aux *motions décisionnelles* ou aux *motions procédurales*. Ils sont traités conformément aux *règles de l'assemblée des délégué.e.s-9*. Ils doivent être formulés explicitement et précisément en ce qui concerne les *amendements aux motions décisionnelles*, si possible à l'avance et par écrit.
- f. Les fautes orthographiques ou de syntaxe évidentes font l'objet d'amendements automatiques non soumis au vote ou au débat.

4 Varia

- a. *Liste de parole* : Afin de réguler les débats, la *présidence de séance* tient une liste avec l'ordre d'intervention des participant.e.s.
- b. *Procès-verbal* : Le/la secrétaire générale de la swimsa (*secrétaire général*) est responsable de la prise de notes adéquates sur la séance. Il peut demander au besoin à tout moment des précisions à la *présidence de séance*.

III. Déroulement et procédures

5 Généralités

- a. Les séances sont par défaut publiques.
- b. Les séances sont tenues en Anglais.
- c. Les participant.e.s peuvent rejoindre ou quitter la salle. Ils/Elles veillent à le faire en silence.
- d. Lors des périodes de votes ou d'élections, les déplacements sont limités aux cas prévus au *règles de l'assemblée des délégué.e.s-5e* et les *règles de l'assemblée des délégué.e.s-10c,d,e* cas fournis.
- e. Lorsqu'un/une *délégué-e* quitte la salle, il/ekke remet sa carte de vote à la *présidence de séance*. Il/elle la récupère en regagnant la salle.
- f. Une *motion procédurale* de huis-clos peut être déposée, à la fin d'une intervention, sur un ou plusieurs points de l'*ordre du jour*. Cette motion est votée immédiatement. En cas d'acceptation, les *invité.e.s* et les *spectateur.trice.s* quittent la salle pour les points concernés par la *motion procédurale*. Les *candidat-e-s* ne cumulant pas d'autres fonctions sont exclu.e.s de la salle à l'exception des cas décrits dans *règles de l'assemblée des délégué.e.s-10c,d,e*.
- g. Une *motion procédurale* peut être déposée avant le passage à un nouveau point de l'*ordre du jour* pour demander une suspension de séance.
- h. Une *motion procédurale* déposée avant le passage à un nouveau point de l'*ordre du jour* peut également demander un ajournement. En l'absence d'unanimité des délégué.e.s sur la date de poursuite de l'*assemblée des délégué.e.s*, celle-ci doit être convoquée par le *comité* sous la forme d'une *assemblée des délégué.e.s* extraordinaire (*statuts-14*), ou inclure les points restants à la prochaine *assemblée des délégué.e.s* ordinaire.

6 Majorité

- a. Pour atteindre la majorité simple, la motion doit atteinir plus de votes que toutes les autres propositions ensemble. Les abstentions ne sont pas comptabilisées en défaveur.
- b. Pour atteindre la majorité absolue, la motion absolue doit récolter plus de la moitié des voix exprimées. Si le nombre est impair, la majorité absolue correspond à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur. Si le nombre est pair, la majorité absolue correspond à la moitié des suffrages plus un.
- c. Pour atteindre la majorité de 2/3, la motion doit récolter plus des 2/3 des voix exprimées (majorité absolue des 2/3) : ce qui veut dire que les abstentions sont comptabilisées en défaveur de la motion.

Votation	Majorité simple	$\frac{2}{3}$ Majorité	Majorité absolue	Voix décisive du-de la président-e
Changement des statuts		X		
Admission et exclusion d'un/e membre à part entière, d'un/e membre associé ou d'un/e membre candidat		X		
Dissolution de l'association		X		
Déclarations / Prises de position			X	
Élections			X	
Motions procédurales	X			
Motions décisionnelles	X			
Égalité de voix (sauf pour élections)				X

⁷ Ordre du jour

- a. Seules les *motions décisionnelles* explicitement inscrites à l'*ordre du jour* peuvent être abordées.
- b. Les motions décisionnelles doivent être déposées par les motionnaires au plus tard le 10ème jour avant le jour de l'assemblée des délégué.e.s auprès le/la secrétaire général-e. Les motionnaires doivent transmettre un texte écrit, cohérent et conforme aux statuts. Elles doivent être écrites en Anglais. Toute motion décisionnelle reçue après de délai ne sera pas traitée. Le/la secrétaire général-e doit transmettre au plus tard une semaine avant l'assemblée des délégué.e.s toutes motions décisionnelles reçues dans les délais. Proposition de modification des status doivent êtres envoyées dans toutes les langues officielles de la swimsa.
- c. Si le texte soumis n'est pas conforme aux *statuts*, les motionnaires, le *comité*, la *présidence de séance* ou la *commission de surveillance* ont la possibilité de précéder la *motion décisionnelle* d'une autre visant aux modifications des *statuts* nécessaires à la conformité de la motion initiale.
- d. L'*ordre du jour* est soumis au vote des *délégué-e-s* après l'élection des scrutateur.trice.s et de la *présidence de séance*.
- e. Des *motions procédurales* suggérant la suppression de *motions décisionnelles* de l'*ordre du jour*, l'ajout des points de discussions ou la modification de l'ordre des points à l'*ordre du jour* peuvent être présentées avant le passage à un nouveau point de l'*ordre du jour*. Des *motions décisionnelles* ne peuvent par contre pas être ajoutées après l'adoption de l'*ordre du jour*.
- f. Les *motions procédurales* sont présentées succinctement, peuvent être amendées, mais ne font pas l'objet de discussion.

⁸ Discussions

- a. La *prise de parole* est régulée par la *présidence de séance* au moyen d'une *liste de parole*. La *présidence de séance* veille à garder les interventions dans le cadre du point à l'*ordre du jour* et à éviter les interventions trop longues. Elle rappelle par ailleurs au plus vite à l'ordre les participant.e.s qui dérogent aux *règles de l'assemblée des délégué.e.s-7f* ou qui s'expriment en dehors de la *liste de parole*. En cas de perturbations excessives, elle peut déposer une *motion procédurale* de huit-clos.
- b. Pour exercer son droit de parole sous réserve *règles de l'assemblée des délégués-5e*, un/une participant.e doit lever sa carte ou sa main afin d'être inscrit.e sur la *liste de parole*, puis attend que son nom soit énoncé par la *présidence de séance* pour prendre la parole.
- c. Lors d'une question directe, la *présidence de séance* peut donner la possibilité à la ou les personnes interrogées de répondre immédiatement à la fin de l'intervention, indépendamment de *règles de l'assemblée des délégués-2*.
- d. Une *motion d'ordre* peut être déposée à tout moment par un/e participant.e avec droit de motion. À la fin de l'intervention en cours, la *présidence de séance* propose au/à la motionnaire d'argumenter, puis ouvre une nouvelle *liste de parole* indépendante pour la discuter. À la fin de cette dernière, elle soumet la motion d'ordre au vote des *délégué.e.s* selon les *règles de l'assemblée des délégué.e.s-6a*. Si une majorité simple se dégage en faveur de la motion d'ordre, la *présidence de séance* invite les participant.e.s à s'inscrire sur la *liste de parole* initiale, puis elle clôt celle-ci. Elle reprend ensuite le cours du débat.
- e. Aucune nouvelle inscription sur la *liste de parole* n'est possible lorsque celle-ci est close jusqu'au passage au point suivant ou au dépôt d'un amendement sur la motion discutée.
- f. En cas d'incompréhension liée à des problèmes linguistiques, tout.e participant.e peut déposer une *motion linguistique*. Celle-ci est traitée immédiatement à la fin d'une intervention. Une *motion linguistique* déposée pour des raisons sémantiques est invalide et le/la motionnaire est simplement inscrit en fin de la *liste de parole*.

9 Votes

- a. Les votes s'articulent en plusieurs étapes.
- b. La *présidence de séance*, le *comité* ou le/la motionnaire présente succinctement la *motion décisionnelle* et le comité peut donner une recommandation de vote.
- c. L'entrée en matière d'une *motion décisionnelle* est tacitement acceptée par l'acceptation de l'*ordre du jour*.
- d. La *présidence de séance* recolle ensuite et énonce les *amendements* initiaux. Ceux-ci peuvent être repris par le/la motionnaire avec modification immédiate de la *motion décisionnelle* dans les termes des *amendements*.
- e. En cas d'une opposition directe à la motion (*Direct Négative*) ou de subsistance d'amendements après l'étape *règles de l'assemblée des délégué.e.s-9d*, la *motion décisionnelle* est discutée puis soumise au vote. Dans le cas contraire, celle-ci est acceptée sans opposition ni discussion.
- f. À tout moment dans le débat, un *amendement* peut être déposé avec les conséquences décrites à *règles de l'assemblée des délégué.e.s-3e* par un/e participant.e ayant le droit de motion.
- g. Les votes se font à main levée par élévation de la carte de vote ou par la soumission d'un vote écrit ou électronique (Art. 16.5).
- h. Les votes intermédiaires opposent d'abord les *amendements* entre eux, puis l'*amendement* vainqueur à la *motion décisionnelle* initiale. Les votes intermédiaires se déterminent à la majorité simple.
- i. La *motion décisionnelle* finale est ensuite soumise à un vote d'acceptation. Elle passe ou échoue en fonction des dispositions statutaires (*statuts-16*).
- j. Les *scrutateur.trice.s* comptabilisent les votes et les annoncent à la *présidence de séance*.
- k. Sur demande d'un/d'une *déléguée.e*, un temps de réflexion d'une minute est ménagé

avant le vote afin de permettre à un membre à part entière de définir une position commune.

¹⁰ **Élections**

Les élections se déroulent selon les étapes suivantes :

- a. La *présidence de séance* ou le *comité* décrit rapidement le ou les postes à ré(pouvoir).
- b. La *présidence de séance* récolte une liste de candidat-e-s qui est ensuite close.
- c. Les *candidat-e-s* se présentent rapidement dans un ordre déterminé aléatoirement par la *présidence de séance*. Ils/elles veillent à réduire au maximum la durée de leur intervention et à répondre aux questions des participant.e.s. Les *candidat-e-s* à un même poste sortent de la salle avant que leurs opposants ne s'expriment.
- d. Les élections se déroulent à la majorité absolue en tours successifs avec élimination progressive du/de la *candidat-e* avec le moins de voix jusqu'à ce qu'un/une *candidat-e* obtienne la majorité absolue. Ce processus se déroule en l'absence des *candidat-e-s*.
- e. Les *scrutateur.trice.s* récoltent le vote des délégué.e.s sur des bulletins écrits avant chaque tour. En cas de tours supplémentaires, les résultats intermédiaires sont communiqués aux *candidat.e.s* par les *scrutateur.trice.s*. Les *candidat-e-s* éliminé.e.s ou élu.e.s peuvent regagner la salle.
- f. Une opportunité de débat est offerte avant chaque tour (liste de parole).

IV. Considérations finales

¹¹ **Application**

La *présidence de séance* et la commission de surveillance veillent à l'application des *règles de l'assemblée des délégué.e.s* durant les *assemblées des délégué.e.s*.

¹² **Modification**

- a. Les *règles de l'assemblée des délégué.e.s* peuvent faire l'objet d'une *motion décisionnelle*. Son adoption se fait à la majorité simple.
- b. En cas de modification des *statuts* pertinente, le *comité* peut les appliquer directement aux *règles de l'assemblée des délégué.e.s* sans les soumettre au vote de l'*assemblée des délégué.e.s*. Par contre, il devra l'annoncer à l'*assemblée des délégué.e.s*
- c. Les modifications des *règles de l'assemblée des délégué.e.s* sont mentionnées avec la date de modification en fin de document.

¹³ **Entrée en vigueur**

- a. En cas de divergence entre la version allemande et la version française des *règles de l'assemblée des délégué.e.s*, la version allemande fait foi.

C U ROCK swimsa Award

1	Mai 2008	Karin Helsing
2	Novembre 2008	David Eisner
3	Avril 2009	Carla Gürtler
4	Novembre 2009	Patrizia Kündig
5	Avril 2010	Gaby Moser
6	Novembre 2010	Sergej Stäubli
7	Avril 2011	Nicola Rügsegger
8	Novembre 2011	Alexandra Leuenberger
9	Avril 2012	Samuel Zweifel
10	Novembre 2012	Roland Fischer
11	Avril 2013	Alexandre Moser
12	Novembre 2013	Rainer Tan & Samuel Heiniger
13	Avril 2014	Clara Seiler
14	Novembre 2014	Anna Wang
15	Avril 2015	Andrea Mauracher
16	Novembre 2015	Noemi Boss & Mirjam Ryter
17	Avril 2016	Eleonora Frau
18	Novembre 2016	Anna Schmidt
19	April 2017	Dominic Schmid
20	Octobre 2017	Benjamin Magyar
21	April 2018	Grace Corella
22	Octobre 2018	Cédric Fricker
23	Mars 2019	Federico Mazzola
24	Octobre 2019	Margaux Saudan
25	Mai 2020	Robin Walter
26	Octobre 2020	Gaia Grigorov
27	Mars 2021	Simone Temperli
28	Octobre 2021	Stephanie Hauser
29	Avril 2022	Estelle Delamare
30	Octobre 2022	Lorena Mackinnon Lacasa
31	Mars 2023	Matias Jacomet
32	Octobre 2023	Rahel Laager
33	April 2024	Aurélia Hepner

D Règlements

1	SMSC Guidelines V13.0	Août 2023	Anglais
2	Financing of International Congresses - V2.5	Novembre 2023	Anglais
3	swimsa Fonds règlements - V1.2	Février 2021	Toutes les langues officielles
4	Directive d. remboursement d. frais - V2.1	Octobre 2020	Toutes les langues officielles
5	Delegation Selection Guidelines V2.1	Août 2021	Anglais
6	Corporate Design Guideline V.2.1	Août 2021	Anglais
7	Job Booklet - V.5.0	Mars 2024	Anglais